

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 60 (Rect)

présenté par

M. Berrios, M. Bénisti, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel,
Mme Louwagie, M. Dhuicq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel,
M. Daubresse, M. Marty, M. Siré, M. Fromantin et M. de Ganay

ARTICLE 20

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions précédentes s'appliquent si plus de 50 % des communes de l'établissement public de coopération intercommunale sont classées par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important de l'offre et de la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant, mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 199 *novovivies* du code général des impôts. Si plus de 50 % des communes de l'établissement public de coopération intercommunale sont classées dans les autres zones géographiques, les dispositions ne s'appliquent que sur décision du représentant de l'État après avis du conseil régional de l'habitat et de l'hébergement. Les établissements publics de coopération intercommunale prennent à leur charge le prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rendre applicable les mesures relatives à l'obligation de réserver un pourcentage des attributions hors QPV au profit des demandeurs aux ressources les plus faibles selon des modalités adaptées à la tension existante sur le territoire des EPCI. De plus, le transfert opéré aux EPCI en matière de logement au détriment des communes, il convient de déplacer aussi la charge de l'amende dite SRU.